



REGLEMENT DU SPANC

Validé en Conseil communautaire le 06 décembre 2018

Chapitre I^{er} **Dispositions générales**

Article 1^{er} Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les immeubles tenus d'être équipés d'un système d'assainissement non collectif, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur contrôle, le cas échéant, leur remise en état, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Ce présent règlement est établi pour :

-les installations d'assainissement non collectif de capacité nominale inférieure à 12 kg/j de DBO5 (jusqu'à 199 EH).

Article 2 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille, regroupant les onze communes suivantes : Châteauneuf-du-Faou, Collorec, Coray, Landeleau, Laz, Leuhan, Plonevez-du-Faou, Saint Goazec, Saint Thois, Spezet, Trégourez. L'organisme compétent en matière d'assainissement non collectif est la Communauté de Communes de Haute Cornouaille, qui sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages, non raccordés au réseau public d'assainissement .

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC), y compris, le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble.

DBO5 : Demande Biochimique ou Biologique en Oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour dégrader les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

Article 4 Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exception des eaux pluviales.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau d'égouts n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Article 5 : Classement des installations en conforme ou non conforme

L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif a précisé dans ses articles 2 et 4 la notion de conformité et non-conformité. Toutes les précédentes classes ont été modifiées par ces 2 termes. L'article 4 de l'arrêté pré-cité indique les délais de travaux pour les filières non conformes, soit dans les plus brefs délais dans le cas d'immeubles sans filière d'assainissement, soit 4 ans pour les installations présentant des dangers pour la santé des personnes ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement (cf définitions dans l'article 2 de l'arrêté). Dans le cas des ventes immobilières, en cas de non conformité, les travaux doivent être réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente. Tous les ans, le SPANC se réserve le droit de contrôler que les travaux ont été effectués, au regard des prescriptions émises lors du dernier contrôle de vente.

Article 6 Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire d'immeuble, non raccordé au réseau d'assainissement collectif, est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement), qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

Le non respect des obligations réglementaires applicables à ces installations, peut entraîner l'application des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 7 Responsabilités et obligations des occupants

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Le maintien en bon fonctionnement des ouvrages

Il est interdit de déverser dans les ouvrages: des eaux pluviales, des ordures ménagères même après broyage, des huiles usagées, des hydrocarbures, des liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs, des peintures, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, des eaux de piscine, et plus généralement tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'article 21.

L'entretien des ouvrages

L'occupant est tenu d'entretenir les ouvrages de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur du-prétraitement

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 8 Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif et présence du propriétaire ou de son représentant

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle technique de conception, d'implantation, de bonne exécution, de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (minimum 7 jours ouvrés).

Pour tout contrôle, le propriétaire des lieux doit être présent lors du contrôle. En cas d'impossibilité, celui-ci peut être représenté par la personne de son choix.

Lors du contrôle, le propriétaire ou son représentant devra signer un acte de présence (appelé bon de visite). Un double lui sera communiqué. Ce récépissé permet uniquement de connaître l'identité de la personne présente en cas de représentation et de prouver que le contrôle a bien eu lieu. Il ne sera en aucun cas accompagné de la copie du compte-rendu établi par l'agent du SPANC.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC doivent relever l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, en consignant ce refus d'accès sur le bon de visite.

En cas d'absence constatée pour tout contrôle, cette absence est notifiée au propriétaire par le dépôt du bon de contrôle dans la boîte aux lettres ou par le retour par courrier du bon de contrôle, vierge de la signature du propriétaire ou de son représentant. (cf article 8).

L'article 37 prévoit les pénalités financières en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont l'original est adressé au propriétaire des ouvrages.

Article 9 Périodicité des contrôles

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif de moins de 199 EH, la fréquence du contrôle périodique est de 10 ans. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par le SPANC lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, il sera demandé au propriétaire de communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges.

Dans le cas d'une transaction immobilière, en cas de non-conformité, le SPANC se réserve le droit de contrôler que les travaux ont été effectués par le nouveau propriétaire ayant acheté le bien, au regard des prescriptions émises lors du dernier contrôle de vente, au minimum 1 an après la signature de l'acte de vente puis régulièrement (au minimum une fois par an) au cas où les travaux n'auraient pas encore été effectués.

Dans le cas où une installation est classée non conforme à la suite d'un contrôle de réalisation ou de bonne exécution des ouvrages, le SPANC se réserve le droit de vérifier régulièrement (au minimum une fois par an) que les travaux demandés dans le rapport de visite ont été effectués.

Dans le cas où une installation est classée non conforme et présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement (cas de non-conformité prévus aux a) et b) des cas de non-conformité de l'arrêté du 27 avril 2012 ou cas de non-conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015), le SPANC se réserve le droit de contrôler que les travaux ou aménagements visant à supprimer les causes de dysfonctionnement ont été effectués, au minimum 4 ans après le dernier contrôle effectué puis régulièrement (au minimum une fois par an) tant que le danger, les risques ou les dysfonctionnements perdurent.

Chapitre II

Conception et implantation des installations d'assainissement non collectif

Article 10 Responsabilités et obligations du propriétaire ou du maître d'ouvrage

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 4 qui projette de réaliser, de modifier ou de remettre en état une installation d'assainissement non collectif est tenu de se soumettre au contrôle de conception et d'implantation de celle-ci effectué par le SPANC. En outre, toute augmentation de la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante ou tout changement du nombre de pièces principales doit aussi donner lieu, à l'initiative de son propriétaire, à ce contrôle.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, (Jusqu'à 20 EH : Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH, Au-delà de 20 EH : Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance, leurs caractéristiques techniques et leurs performances épuratoires minimales requises;
- à toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations (dispositions relatives aux permis de construire : Décret n°2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme), aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières.
- aux prescriptions demandées par le Conseil Départemental

Le propriétaire s'informe auprès du SPANC de la réglementation applicable à l'installation nouvelle, à modifier ou à remettre en état.

Article 11 Contrôle de la conception et de l'implantation des installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 (jusqu'à 20 EH)

Ce contrôle peut être effectué soit à l'occasion :

- d'une demande de permis de construire d'une construction neuve
- d'une demande de permis de construire d'une construction déjà existante (transformation, agrandissement)
- de la réhabilitation ou de la création d'une installation sans permis de construire
- d'une modification du projet d'installation suite à précédente conclusion du SPANC négative (projet non conforme)

Procédure du contrôle de conception et d'implantation

Le pétitionnaire retire auprès de sa mairie ou de la Communauté de Communes, une fiche de renseignements sur l'assainissement non collectif. Celle-ci mentionne les pièces nécessaires à l'instruction du dossier. Après réception du dossier dûment rempli et complété, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, ou défavorable. Dans ce dernier cas l'avis sera expressément motivé. Cet avis, accompagné d'un compte-rendu sera transmis au pétitionnaire, dans un délai de deux mois.

Le pétitionnaire se doit de prendre en compte toute remarque portée sur le compte-rendu du contrôle pour la réalisation de son système d'assainissement.

Le SPANC se réserve le droit de visiter les lieux lorsque cela est nécessaire, après avoir prévenu le propriétaire et en sa présence.

Pièces demandées

La fiche de renseignements sur l'assainissement non collectif mentionne les pièces à fournir au SPANC. La liste

des pièces demandées est susceptible d'être modifiée par le SPANC.

Il s'agit:

- de divers plans : plan de situation de la parcelle, plan masse mentionnant l'implantation de chaque élément du système d'assainissement avec les ventilations nécessaires...
- d'une étude de sol réalisée par un bureau d'étude spécialisé en environnement. La liste des professionnels peut être fournie sur simple demande. Cette étude de sol doit mentionner le dimensionnement et le type de filière la mieux adaptée au terrain de la parcelle au moyen de plusieurs sondages de sol. Elle doit fournir les résultats des sondages et son interprétation, le plan d'implantation, le plan de situation, le profil en long coté avec les mesures de niveaux, et les recommandations pour la conception du système (dimensionnement, limites à respecter ...). Cette étude se réalise aux frais du propriétaire. Cette étude de sol doit suivre le cahier des charges fourni par le Conseil Départemental.
- Dans certains cas et si le SPANC le juge nécessaire, le plan de l'habitation du rez-de-chaussée et des différents étages, mentionnant la dénomination des pièces et leur surface.

Avis favorable du SPANC

Un avis favorable du SPANC est donné lorsque :

- la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble, compatible avec l'aptitude des sols et plus généralement avec les exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risque de pollution ou de contamination des eaux), compte tenu notamment de la réglementation d'urbanisme applicable ;
- les dispositifs envisagés sont techniquement réalisables, en tenant compte de la configuration des lieux ;
- les dispositifs respectent les prescriptions techniques et réglementaires nationales et locales applicables aux installations d'assainissement non collectif (notamment le cahier des charges fourni par le Conseil Départemental).

Lorsque le projet est lié à un dossier d'urbanisme, le pétitionnaire doit attendre la validation de celui-ci pour entamer les travaux, lorsque celui-ci comporte des exigences générales ou particulières sur l'assainissement non collectif.

Quelquefois, des pièces complémentaires (nouveaux plans...) sont exigées devant porter les modifications demandées. Après réception des pièces, le SPANC donnera de nouveau son avis technique. En cas de non retour des pièces demandées, l'avis du SPANC sera défavorable.

Avis défavorable du SPANC

Un avis défavorable est donné lorsque les conditions édictées ci-dessus ne sont pas respectées. Dans ce cas le propriétaire ne pourra réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Ce nouveau projet doit tenir compte des remarques mentionnées dans le compte-rendu.

Article 12 Contrôle de la conception et de l'implantation des installations : cas des installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 (de 21 à 199EH)

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012, cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 21 juillet 2015 (notamment l'engagement du fabricant ou du concepteur au respect des performances épuratoires minimales requises).

Les éléments devant être fournis pour le dossier de conception sont précisés aux articles R214-6 et R214-32 du Code de l'environnement ainsi que dans l'arrêté du 21/07/2015.

Par ailleurs, la fiche O du commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015, disponible sur le portail de l'ANC www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr, vise à rappeler ou à préciser les dispositions relatives aux prescriptions techniques et aux modalités de contrôle des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5.

Article 13 : Contrôle de faisabilité

Ce contrôle peut être effectué dans les cas suivants : à la demande du service urbanisme, à la demande d'une agence immobilière ou cabinet notarial, à la demande d'un propriétaire d'un terrain souhaitant installer ou modifier une filière d'assainissement ou encore à la demande d'un usager souhaitant acheter un terrain.

Ce contrôle n'est en aucun cas un contrôle de conception et d'implantation. Il permet simplement de valider la faisabilité de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif qui soit à la fois adaptée aux caractéristiques du projet et conforme aux prescriptions techniques en vigueur (DTU 64/1 et arrêtés de septembre 2009 et mars 2012 relatifs à l'assainissement non collectif.).

Pour ce contrôle, le demandeur devra fournir une demande écrite accompagnée d'un document décrivant son projet et une étude de sol réalisée par un bureau d'étude spécialisé en environnement.

Ce contrôle ne se substitue en rien au contrôle de conception et d'implantation visé à l'article 10.

Les modalités de facturation sont détaillées au chapitre VII de ce présent règlement.

Chapitre III

Réalisation des installations d'assainissement non collectif

Article 14 Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique ou qui modifie ou remet en état une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il est tenu de les financer intégralement. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur leur conception et leur implantation. Leur réalisation doit être conforme au projet approuvé par le SPANC à la suite du contrôle visé à l'article 10.

Article 15 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire de l'immeuble qui a équipé son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui a modifié ou remis en état une installation existante, est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages effectué par le SPANC. Préalablement averti par le propriétaire de la fin des travaux, le service procède à ce contrôle sur place, dans les conditions prévues par l'article 8. Cette visite de contrôle doit avoir lieu avant remblaiement.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la remise en état des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de prétraitement et de traitement et la bonne exécution des ouvrages.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, ou défavorable. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages, dans un délai d'un mois. Dans le cas d'un avis favorable du SPANC, l'installation est considérée comme conforme. Dans le cas contraire, elle est considérée comme non conforme. Le SPANC précise alors dans son compte-rendu les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Une contre-visite sera alors effectuée et facturée en supplément du contrôle de réalisation. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII et l'installation se verra classée en non conforme.

Article 16 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages : cas des installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 (de 21 à 199EH)

Cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité et vérifier la sécurisation des ouvrages ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur (notamment celles édictées dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 de 21 à 199EH).

Le SPANC vérifie l'existence d'un procès verbal de réception des travaux rédigé suite aux essais de réception convenus entre l'entreprise et le maître d'ouvrage. Comme la vérification de l'exécution des travaux est réalisée avant remblayage, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle, et que la réception des travaux ne peut se faire qu'une fois les travaux achevés, le SPANC demande au maître d'ouvrage le procès verbal de réception avant de remettre son rapport de vérification des travaux.

Chapitre IV

Bon fonctionnement des ouvrages

Article 17 Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 18 Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 8. Il a pour objet d'évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation : que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant et qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique, n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur du prétraitement.
- Vérification des travaux effectués à la suite d'un précédent contrôle si ceux-ci n'ont pas déjà été validés par le SPANC
- Evaluation d'une éventuelle non-conformité de l'installation.

Le contrôle de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif peut être réalisé ponctuellement pour une vente par exemple ou de façon périodique. Dans le cas des contrôles périodiques, la fréquence du contrôle se porte à 10 ans. D'autres délais peuvent être fixés en fonction des agréments ministériels et des préconisations constructeurs. Concernant les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5, se référer à l'article 19.

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet pourra être demandé et exécuté par le propriétaire à la demande expresse et motivée de la police de l'eau ou des services de l'état. Ce contrôle sera à la charge du propriétaire de l'immeuble. Et en cas de nuisances de voisinage, un contrôle de fonctionnement pourra être effectué dans le cadre de la recherche d'une éventuelle non-conformité prévue à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012.

La procédure de mise en œuvre du contrôle de fonctionnement périodique est détaillée en annexe 1 du présent règlement.

A l'issue d'un contrôle de bon fonctionnement de toute installation d'assainissement non collectif, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme. L'avis sera expressément motivé et sera adressé au propriétaire des ouvrages, dans un délai d'un mois.

Le SPANC précise dans son compte-rendu les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux ou aménagements dans les délais prévus par la réglementation en vigueur, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Article 19 Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages: cas des installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 (de 21 à 199EH)

Il existe deux contrôles des installations existantes distincts et complémentaires à réaliser par le SPANC:

- le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien (au titre de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012) ;
- le contrôle annuel de la conformité (au titre de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien fait l'objet d'une visite sur site et est réalisé selon une fréquence de dix ans. Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012, il consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation (notamment par la mise en place d'un programme de surveillance et la tenue du cahier de vie) ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation au regard de l'arrêté du 27 avril 2012.

Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Selon l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015, il est effectué tous les ans, avant le 1^{er} juin de chaque année, à partir de tous les éléments à la disposition du SPANC, c'est-à-dire le cahier de vie (dont le contenu est précisé dans la fiche O du commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015) et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le maître d'ouvrage.

Concernant le cahier de vie : dès sa rédaction, l'ensemble du cahier de vie est envoyé par le maître d'ouvrage au SPANC et chaque fois que le contenu des sections 1 et 2 est modifié. La section 3 du cahier de vie qui porte sur le « suivi de l'installation d'ANC » doit être remplie par le maître d'ouvrage au fur et à mesure et transmise au SPANC annuellement pour le 31 janvier.

Le SPANC statue annuellement sur la conformité, avant le 1^{er} juin, à partir des éléments mis à sa disposition.

En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais. Une visite supplémentaire du SPANC peut alors être nécessaire.

Une non-conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 entraîne une augmentation de la fréquence de contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien, qui sera alors fixée à 1 an, tant que la non conformité persiste.

Chapitre V

Entretien des ouvrages

Article 20 Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire et selon les prescriptions des constructeurs d'ouvrages, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'utilisateur est tenu de se soumettre au contrôle de cet entretien dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012.

Article 21 Exécution des opérations d'entretien

L'utilisateur peut réaliser lui-même certaines opérations d'entretien (ex : scarification des fibres de coco, nettoyage du bac dégraisseur...) et/ou choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera les opérations d'entretien des ouvrages pourvu que l'entreprise ou l'organisme soit agréé par le représentant de l'Etat (cf Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique et arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010).

Lorsque l'entreprise réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif à vidanger, elle est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire des ouvrages un certificat de vidange comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables, notamment au plan départemental de collecte et de traitement des matières de vidange.

L'utilisateur doit tenir ce document à la disposition du SPANC.

Article 22 Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes.

La mission de contrôle du SPANC consiste à :

— lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

— vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

La fréquence de ce contrôle est déterminée par le SPANC selon la nature et le type des ouvrages.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien des ouvrages, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, ou défavorable. Dans ce dernier cas l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux, dans un délai d'un mois. Si cet avis est défavorable le SPANC précise dans son compte-rendu les opérations d'entretien nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement de l'installation, en particulier si celle-ci entraîne une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage. En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Chapitre VI

Remise en état des installations d'assainissement non collectif

Article 23 Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, peut être sujet à réhabilitation, en particulier si cette remise en état est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

Article 24 Exécution des travaux de remise en état

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux et tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux de remise en état, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Quelles que soient les modalités d'exécution de ces travaux, le propriétaire reste propriétaire de ses ouvrages à la fin des travaux. Les travaux doivent être effectués selon les modalités précisées dans les arrêtés du 27 avril 2012 et du 21 juillet 2015, notamment concernant les délais.

Article 25 Contrôle des travaux de remise en état de l'installation

Toute remise en état d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de réalisation des ouvrages dans les conditions prévues au chapitre II, au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre VII et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Cependant dans certains cas de petits travaux ne nécessitant pas la réhabilitation complète de l'installation (comme le branchement d'une machine à laver, le détournement d'une gouttière, la mise en place d'un nouveau couvercle ...) et lorsqu'une visite sur site est obligatoire pour conclure au nouvel état de conformité de la filière, une contre-visite sera effectuée. Elle entraînera un compte-rendu qui exposera les éléments modifiés et un avis sur la conformité ainsi qu'une redevance.

Chapitre VII : Dispositions financières

Article 26 Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public industriel et commercial d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 27 Tarif de la redevance

Le tarif de la redevance est fixé selon les critères retenus par l'organe délibérant de la collectivité. La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée par délibération de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif pour la partie du service qu'elle assure.

Article 28 Redevables de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif est facturée au propriétaire de l'immeuble ou du terrain. Tout assujetti sera facturé dès lors que le contrôle a été effectué. Dans le cas de la vente de l'immeuble, la redevance de contrôle ne pourra en aucun cas être facturée directement à un mandataire (notaire, agent immobilier...). Il est facturé une redevance par habitation raccordée à une installation d'assainissement autonome. En cas d'un assainissement commun entre 2 ou plus de 2 immeubles, il sera facturé une redevance par prétraitement, même si le propriétaire est identique pour les 2 immeubles. Si les locaux appartiennent à des propriétaires différents, le montant de la redevance ne pourra être divisé entre ces mêmes propriétaires.

Article 29 Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance est effectué par l'intermédiaire du Trésor Public. En cas de changement de tarif de la redevance ce changement doit être mentionné sur la facture. La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement figurent sur la facture.

Chapitre VIII : Dispositions d'application Poursuites et sanctions pénales

Article 30 Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 31 Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée en application de l'article 4, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques des arrêtés en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

Article 32 Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

Article 33 Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-5 02 du 21 mai 1973.

Article 34 Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 4 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Article 35 Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 4, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 36 Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 4 ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Article 37 Pénalités financières en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC

L'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'utilisateur à une pénalité financière fixée au double du montant de la redevance de contrôle. Cette pénalité financière s'applique aux situations suivantes :

- refus d'accès à la propriété signifié au SPANC lors d'une visite de contrôle ou par écrit
- 2 absences répétées à un rendez-vous ou avis de passage suivies d'une relance écrite par courrier recommandé (suivie d'une 3^{ème} nouvelle absence à un rendez-vous ou avis de passage)
- 2 reports de rendez-vous suivis d'une relance écrite par courrier recommandé (suivie d'un 3^{ème} et dernier rendez-vous reporté)

Après une mise en demeure préalable de réaliser le contrôle dans un délai d'un mois après l'envoi du courrier, l'utilisateur est astreint au paiement de la pénalité mentionnée ci-dessus.

Une nouvelle demande de contrôle par courrier en recommandé sera effectuée par le SPANC dans les 3 mois suivants la date du courrier de la mise en demeure (cf procédure en annexe 1). Si le propriétaire émet encore un obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC tels que décrits dans cet article, il s'expose de nouveau à une mise en demeure et au paiement d'une nouvelle pénalité, dans les 3 mois suivants le dernier courrier en recommandé, directement sans qu'aucune relance ne soit effectuée par le SPANC (pas de 2^{ème} et 3^{ème} rendez-vous ou avis de passage).

Article 38 Facturation forfaitaire de déplacement en cas d'absence à un avis de passage ou un rendez-vous programmé par le SPANC

L'absence du propriétaire ou de son mandataire, rendant le contrôle de terrain impossible à réaliser par l'agent du SPANC l'expose à une facturation forfaitaire de déplacement, définie par l'organe délibérant.

Cette facturation forfaitaire de déplacement s'applique aux situations suivantes :

- absence constatée à un rendez-vous programmé avec le SPANC dans le cadre des contrôles que le service assure
- toute absence constatée suite à un avis de passage envoyé par le SPANC

N'est pas considérée comme absence, un rendez-vous sur site ayant été annulé ou reporté au moins 5 jours avant

la date initiale du contrôle.

L'absence constatée est notifiée au propriétaire par le dépôt du bon de contrôle dans la boîte aux lettres ou par le retour par courrier du bon de contrôle vierge de la signature du propriétaire ou de son représentant. (cf article 8)

Suite aux absences du 1^{er} passage et 2^{ème} passage, un 3^{ème} avis de passage est envoyé au propriétaire en courrier en recommandé dans les 3 mois suivants la date du 2^{ème} passage. Si une 3^{ème} absence est constatée, après une mise en demeure préalable, l'usager est astreint au paiement de la pénalité financière prévue à l'article 31, soit le doublement de la redevance de contrôle.

Article 39 Voies de recours des usagers

Les différends individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce service public industriel et commercial relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et l'usager.

Si le litige porte sur un aspect technique (contestation du rapport de visite, aspect technique de la réglementation...), l'usager peut écrire au Président de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille pour obtenir des explications sur le point de litige. Il sera effectué une réponse écrite à l'usager.

Si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) le juge administratif est seul compétent pour en connaître.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 40 Modalités d'information des usagers sur ce règlement

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public à la Communauté de Communes, ainsi que sur son site internet. Par ailleurs, il sera systématiquement joint dans le premier avis de passage d'un contrôle périodique de fonctionnement.

Article 41 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, notamment pour tenir compte des évolutions réglementaires.

Article 42 Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de Communes, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la Collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire du 6 décembre 2018

Annexe 1 : Procédure pour le contrôle des installations existantes

